

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté, Égalité, Fraternité
Département de l'AIN – Arrondissement de BELLEY - Commune de LAGNIEU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-01-03

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier, le conseil municipal de Lagnieu s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André MOINGEON, maire.

Date d'envoi de la convocation : 15 janvier 2026

Présents : André MOINGEON, Marie-Cécile GUERRISI, Sylvie DUMAIN, Alexandre NANCHI, Christel TROXLER, Bernard CHABOUD, Stéphanie VAUTE, Gérard BOREL, Robert LACOMBE, Gilles CELLIER, Annie BRISON, Patrick CORDONNIER, Dominique DALLOZ, Yann GOAZIOU, Véronique BLANCHET, Christophe HAYERE, Elmas TEKIN, Roseline PIRET, Walter COSENZA, Halit SAHIN, Véronique VALLIER,

Excusés et ont donné pouvoir : Cyril DUQUESNE (pouvoir à Robert LACOMBE), Corinne MEILLANT (pouvoir à Sylvie DUMAIN), Guillaume LUFT (pouvoir à Gérard BOREL), Nicolas ROSSILLON, (pouvoir à Yann GOAZIOU), Sébastien ROUX (pouvoir à Bernard CHABOUD), Marina DELILLE (pouvoir à Halit SAHIN),

Excusée : Vanessa BURSIN,

Absente : Stéphanie JULLIEN,

Secrétaire de séance : Dominique DALLOZ

Objet : Plan local d'urbanisme - approbation

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-21 ;
- VU les délibérations n°2020-12-14 et n°2021-02-04 du conseil municipal respectivement en date du 15 décembre 2020 et 23 février 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme actuellement opposable et approuvé le 22 janvier 2007 énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- VU la délibération n°2024-03-26 du conseil municipal du 23 mars 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de son plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération n°2025-04-11 du conseil municipal du 23 avril 2025 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1623 du 29 juillet 2025 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'avis de la CDPENAF en date du 15 juillet 2025 ;
- VU les avis favorables, exprès ou implicites, des personnes publiques associées et consultées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté municipal n° AG 2025-192 en date du 11 septembre 2025 définissant les modalités de l'enquête publique relative au PLU et du périmètre délimité de abords ;
- VU la décision n° E25000102 / 69 du 25 juin 2025 de M. le président du tribunal administratif de Lyon désignant M. Henri CALDAIROU comme commissaire enquêteur et Mme Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT comme commissaire enquêteur suppléante ayant pour objet la révision du PLU et la modification du périmètre délimité des abords ;
- VU le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenu du mercredi 1^{er} octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 en mairie de LAGNIEU, le registre d'enquête à feuillets non mobiles déposé pour consultation en mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, le registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registredematerialise.fr/6624/> ainsi que les 4 permanences réalisées par le commissaire enquêteur ;
- VU le rapport concernant le projet d'élaboration du périmètre délimité des abords et l'avis favorable ainsi que les conclusions du PLU assorti de 7 recommandations du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2025 ;
- VU la publication du rapport et de la conclusion du commissaire enquêteur sur le site internet de la commune ;
- VU l'avis favorable de la municipalité en date du 8 janvier 2026 ;
- VU le projet de PLU prêt à être approuvé, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- CONSIDÉRANT** que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du dossier d'approbation du PLU a été transmis aux conseillers municipaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de PLU de la commune de LAGNIEU, y compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'avis des personnes publiques associées et consultées et à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

M. Yann GOAZIOU, conseiller délégué, rappelle que par délibération du 15 décembre 2020, la commune de LAGNIEU a prescrit la révision générale du PLU en vigueur depuis 2007.

Cette délibération a également défini :

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision,
- Les modalités de concertation à mettre en œuvre en associant les habitants, les associations locales, les acteurs économiques, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes publiques consultées.

Il ajoute que délibération du 23 mars 2024, le conseil municipal débattait sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), articulé autour de 9 orientations

1. Prioriser le centre-ville et le Charveyron dans l'armature du territoire,
2. Diversifier l'offre d'habitat dans le statut et dans la forme,
3. Répondre à l'évolution des besoins par le niveau des équipements,
4. Pérenniser l'offre économique entre commerces, artisanat et industrie,
5. Préserver le milieu naturel,
6. Prendre en compte la transition écologique,
7. Préserver le patrimoine et les paysages,
8. Préserver l'activité agricole,
9. Intégrer dans la réflexion du PLU les risques et les nuisances.

Par délibération du 23 avril 2025, le conseil municipal tirait le bilan de la concertation et arrêtait le projet de PLU. Ce projet a par la suite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale (MRAe Auvergne Rhône-Alpes).

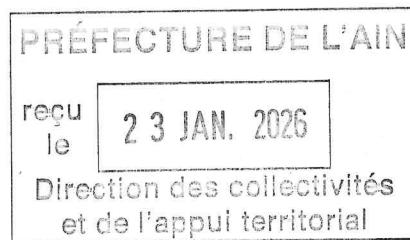
M. Yann GOAZIOU après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Les Annexes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'approuver la révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRÉCISE** que le PLU approuvé sera également transmis au préfet, et versé sur le Géoportail de l'urbanisme, en vue de son opposabilité ;
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L. 123-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie ainsi qu'à la Préfecture de l'Ain aux jours et heures habituels d'ouverture. Il est également accessible sur le site internet de la commune de LAGNIEU.

Le maire,
André MOINGEON



Date de publication et d'affichage du CR :

23 janvier 2026. Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.